ADRESSE

AUX CITOYENS

DU DÉPARTEMENT DU GERS,

PAR LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION, ÉTABLIE A AUCH;

Sur les vrais Principes & Libertés de L'ÉGLISE GALLICANE, contre les Abus Ultramontains.

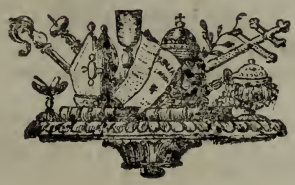

1791.

Cau FRC 8345

M+W 16737

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

ADRESSE
AUX CITOYENS
DU DÉPARTEMENT DU GERS,

Sur les vrais Principes & Libertés de L'ÉGLISE GALLICANE, contre les Abus Ultramontains.

Qui n'aime pas ſa patrie eſt mort.
Qui non diligit manet in morte.
1. JOAN., cap. 3, verſ. 14.

FRERES ET AMIS,

NE vous laiſſez pas alarmer par les Bulles ou Brefs du Pape, vrais ou faux, dont les ennemis de la Conſtitution abuſent pour jeter la confuſion dans vos eſprits & le trouble dans vos ames. Repoſez-vous ſur les anciennes & ſaintes maximes du Clergé

de France, toujours soutenues par nos Rois très-chrétiens. C'est pour vous tranquilliser que nous vous les présentons copiées mot à mot dans le Traité de Boutaric & dans le Discours de Fleury, sur les libertés de l'Église Gallicane. Nous ne cherchons qu'à vous éclairer sur les vrais principes, en les transcrivant avec leurs autorités respectables. (Les dangereuses insinuations des anti-constitutionnaires nous forcent de dévoiler ce que nous voudrions pouvoir couvrir des voiles les plus épais, & même effacer de toutes nos larmes. Boutaric détaille les articles essentiels avec les traits les plus frappans de nos libertés. Nous les copions dans leur pureté, pour ne pas les obscurcir par des nuages étrangers.)

Articles 3, 4, 5, 6. » Les libertés de l'Église Gallicane se trouvent dépendre de deux maximes; la première, que les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner de ce qui concerne les choses temporelles; la seconde, que quoique les Papes soient reconnus pour Souverains ès causes spirituelles, toutefois en France leur puissance absolue & indéfinie n'a point lieu; mais elle est bornée par les Canons reçus dans le Royaume : *& in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ.* (1)

» .... Le Pape Boniface VIII a seul osé déclarer que le Roi de France lui est soumis *in spiritualibus & temporalibus* (2). Tout le monde sait comment cette constitution fut reçue dans le Royaume, &

(1) C'est en cela sur-tout que consiste la liberté de l'Église Gallicane.

(2) Dans le spirituel & dans le temporel.

les ſuites funeſtes qu'elle auroit eues, ſi le Pape Clément V ne l'eût ſolemnellement rétractée. (1).

» Boniface VIII ne ſe contenta pas de déclarer par une Décrétale ſes ſentimens ſur la ſupériorité prétendue, il voulut encore les déclarer par une lettre qu'il écrivit au Roi Philippe-le-Bel. On jugera par les termes de la lettre & de la réponſe, juſqu'à quel point les choſes étoient aigries.

» *Boniface, Évêque .... à Philippe, Roi des Français.*

» Apprenez de Nous que vous nous êtes ſoumis dans le ſpirituel & dans le temporel. Nulle collation de bénéfices ne vous regarde..... Si vous en avez fait quelqu'une, nous la déclarons nulle : nous réputons *hérétiques* ceux qui croient autrement. (2)

» *Philippe, par la grâce de Dieu, Roi des Français, à Boniface.*

» Sache votre ſuprême fatuité que nous ne ſommes ſoumis à perſonne dans le temporel ; que la collation des égliſes nous appartient par notre droit Royal.....

---

(1) Si les Bulles d'un Pape ont été révoquées par un autre Pape, qu'en faut-il conclure ?

(2) *Bonifacius, Epiſcopus..... Philippo, Francorum Regi..... Scire te volumus quod in ſpiritualibus & temporalibus nobis ſubes. Beneficiorum..... Collatio nulla ad te ſpectat..... Et ſi quæ contuliſti, collationem eorum irritam decernimus : aliud autem credentes hæreticos reputamus.*

Nous réputons imbécilles & insensés ceux qui croient autrement. (1)

» Dans les choses même spirituelles la puissance du Pape est subordonnée aux anciens Canons..... Les Papes eux-mêmes en sont convenus; & il n'en faut pas d'autre preuve que le Décret du Concile de Florence, où présidoit le Pape Eugène IV.... Ce fameux Décret, par lequel le Pontife romain est reconnu pour le successeur de S. Pierre, Prince des Apôtres, pour le vrai Vicaire de Jesus-Christ, pour le Chef de toute l'Église, le Curé & le Docteur de tous les Chrétiens, à qui N. S. J. C. a donné, en la personne de S. Pierre, le plein pouvoir de régir & gouverner l'Église universelle, en la manière qui est contenue dans les actes des Conciles & dans les saints Canons : *Juxta eum modum qui est in actibus Conciliorum & sacris Canonibus continetur.* »

Art. 11. » Le Pape n'envoie point en France de Légat *à latere*, sinon du consentement du Roi très-chrétien; le Légat n'use point de ses facultés, sinon tant & si longuement qu'il plaît au Roi.

» ..... Une foule d'Arrêts ont déclaré abusifs les actes de juridiction exercés par les Légats..... Les moyens d'abus pris de la contravention à nos libertés sont fondés, à cet égard, sur ce que le Pape n'ayant

---

(1) *Sciat tua maxima fatuitas in temporalibus nos alicui non subesse; Ecclesiarum & præbandarum collationem ad nos jure Regio pertinere..... Secùs autem credentes fatuos & dementes reputamus.*

en France ni *territoire ni juridiction* (1), les Légats ne peuvent uſer de leurs facultés, qu'autant & de la manière, & ſous les conditions qu'il plaît au Roi qu'ils en uſent. »

Art. 15. » Le Pape ne peut expoſer en proie ..... le Royaume de France, ou en diſpoſer en quelque façon que ce ſoit; & quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puiſſe faire, les Sujets ne doivent laiſſer de rendre au Roi l'obéiſſance due pour le temporel.

» ..... Le Pape ayant voulu détourner les Français de l'obéiſſance qu'ils devoient à Henri IV ..... juſqu'à les exhorter à procéder à l'élection d'un nouveau Roi, par une *Bulle* dont le Cardinal de Plaiſance étoit porteur, il fut rendu, le 18 novembre 1592, un Arrêt célèbre en ces termes : » La Cour a reçu & reçoit le Procureur général » appelant comme d'abus de ladite *Bulle*; ordonne » que Philippe, Cardinal de Plaiſance, ſera aſſigné » pour défendre audit appel; exhorte tous ..... » ſujets du Roi, de ne ſe laiſſer aller aux *poiſons &* » *enſorcellemens de tels rebelles & ſéditieux* ..... » ſans adhérer aux artifices de ceux qui, *ſous* » *couleur de religion*, veulent envahir l'État & » introduire des *barbares*. »

---

(1) Le Pape n'ayant pas de juridiction *territoriale* & temporelle chez nous, comment pouvoit-il en donner par ſes Bulles ? Le Roi la donnoit par ſa nomination patronale; pourquoi la Nation ne peut-elle pas la donner par ſon droit de patronage ? Le peuple eſt le Patron né des Égliſes dont il eſt le fondement & le fondateur temporel.

» Un des priviléges des Rois de France eſt celui de ne pouvoir être excommuniés..... Le Pape Gregoire IV ayant menacé Louis-le-Débonnaire de venir en France pour l'excommunier, tous les Prélats du Royaume lui écrivirent qu'ils ne ſouffriroient jamais qu'on donnât cette atteinte aux droits ſacrés de la Royauté ; & que s'il venoit dans le deſſein d'excommunier, on pourroit bien l'excommunier lui-même : *ſi excommunicaturus venires, excommunicatus abires.* » (1)

Art. 17. » Les clauſes inſérées dans la Bulle *in cœnâ Domini*, n'ont lieu en France, pour ce qui concerne les priviléges & libertés de l'Égliſe Gallicane & droits du Roi & du Royaume.

» La Bulle *in cœnâ Domini* eſt ainſi appelée, parce que le Pape en ordonne & fait faire la publication tous les ans le Jeudi-ſaint ; elle n'a jamais été publiée ni reçue parmi nous ; elle contient d'ailleurs pluſieurs clauſes contraires à nos libertés ; & ainſi nous ne nous croyons point liés par les cenſures qu'elle prononce. » (2)

---

(1) Les Papes (faits Princes temporels & trop enrichis par nos Rois, Pepin-le-Bref, Charlemagne & Louis-le-Débonnaire) abusèrent toujours de l'excommunication, contre nos Rois mêmes, pour ſe rendre maîtres de tous les Royaumes.

(2) » La Bulle qu'on appelle *in cœnâ Domini*, & qu'on publie à Rome le Jeudi-ſaint..... eſt l'ouvrage de pluſieurs Souverains Pontifes. Quelques-uns.... la font remonter à..... Boniface VII, élu en 1294..... elle regarde principalement la matière de la puiſſance eccléſiaſtique & civile, & prononce excommunication contre ceux..... qui..... veulent reſtraindre la juridiction eccléſiaſtique..... » *Hiſtoire eccl.*, *tom.* 34, *liv.* 171.

Art. 44. » *Bulles* ou Lettres apoſtoliques ne s'exécutent en France ſans *pareatis* du Roi. (1)

---

(1) L'autorité de l'Égliſe, qu'on appelle juridiction eccléſiaſtique, n'eſt autre choſe que la puiſſance que J. C. a confiée à ſes Apôtres & à leurs ſucceſſeurs..... C'eſt par elle que l'Égliſe a le pouvoir d'enſeigner, de lier & de délier, d'établir des lois quand elle le juge à propos, & de punir par des peines qui lui ſont particuliéres ceux qui n'obéiſſent point à ces Ordonnances; mais cette puiſſance, quoique entièrement diſtincte de la puiſſance temporelle, eſt néanmoins liée avec cette dernière en pluſieurs choſes; & comme elles ont l'une & l'autre des rapports qui les uniſſent eſſentiellement, & qui pourroient les faire confondre, il eſt néceſſaire de donner ici une idée exacte & diſtincte de chacune de ces deux puiſſances.....

A peine les hommes ont-ils formé des ſociétés, qu'il a fallu établir entr'eux des lois, une police, des peines, créer des Miniſtres en qui réſidât une autorité ſouveraine pour veiller à l'exécution de ces lois.....

Le culte d'un Être ſouverain & éternel, ou de quelque autre, regardé comme le principe & l'ame du monde, a toujours fait partie de ces lois..... L'inſpection ſur ce culte, & ſur tout ce qui y a rapport, a fait dans tous les temps un des principaux objets du gouvernement.

J. C., en établiſſant ſur la terre une nouvelle puiſſance dont il a confié le dépôt à ſes Apôtres, n'a point voulu détruire cette première puiſſance; au contraire, il l'a maintenue dans tous ſes droits.....

La puiſſance établie par J. C. eſt d'une nature entièrement différente de la puiſſance temporelle : celle-ci ayant pour objet de conſerver entre les Sujets de l'État l'ordre, la tranquillité & la paix; & l'autre n'ayant pour but que de conduire les fidèles à une vie éternelle.

La puiſſance établie par J. C. n'a d'autorité & d'empire que ſur les ames; elle n'en a point ſur les corps, ni ſur

» ..... La raiſon eſt ..... afin qu'avant la publication des *Bulles* ou autres Lettres apoſtoliques on puiſſe voir & examiner s'il y a quelque clauſe qui porte préjudice aux droits & libertés de l'Égliſe Gallicane..... Quantité d'Arrêts rendus par tous les Parlemens du Royaume ..... font inhibitions & défenſes à tous Évêques ..... & à tous autres de recevoir, lire, publier, ou autrement mettre à

---

les biens, ni ſur tout ce qui eſt extérieur & temporel.....

Au contraire, la puiſſance temporelle ne peut rien ſur les ames, mais ſon empire s'étend ſur les corps & ſur les biens, & ſur tout ce qui eſt extérieur & temporel....

Chacune de ces deux puiſſances eſt indépendante de l'autre par rapport à l'objet qui lui eſt propre & particulier; mais elles ſont mutuellement ſoumiſes & dépendantes l'une de l'autre dans ce qui regarde leurs objets réciproques; c'eſt-à-dire que la puiſſance ſpirituelle étant dans l'État, eſt ſoumiſe à la puiſſance temporelle dans tout ce qui eſt purement temporel .... & réciproquement la puiſſance temporelle qui profeſſe la Foi & embraſſe la diſcipline de l'Égliſe, eſt ſoumiſe & dépendante de la puiſſance ſpirituelle dans tout ce qui eſt purement ſpirituel.....

Le Prince qui fait profeſſion de la religion Catholique, doit, en ſa qualité de Souverain, maintenir la diſcipline de l'Égliſe, ainſi que la dignité & la juridiction de ſes Miniſtres..... Mais comme, d'un autre côté, le Souverain doit faire jouir tous ſes Sujets indiſtinctement de tous les avantages ſpirituels & temporels qui leur appartiennent; il eſt auſſi de ſon devoir de reprimer toutes les entrepriſes & innovations qui pourroient tendre à les priver de ces avantages.....

Par une ſuite néceſſaire de cette règle, il appartient à la puiſſance temporelle de juger de tout ce qui eſt utile ou nuiſible à la ſociété, & de l'autoriſer ou de le

exécution, directement ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune *Bulle*, *Bref* ou autres expéditions de la Cour de Rome, ſans Lettres-patentes du Roi, dûment enregiſtrées pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins des Brefs de pénitencerie & autres expéditions ordinaires.... ſous peine d'être traités comme perturbateurs du repos public; comme auſſi inhibitions & défenſes à tous.... de vendre, débiter ou autrement diſtribuer aucune *Bulle*, Bref ou autres expéditions de la Cour de Rome, ſans Lettres-patentes du Roi, &c. *Boutaric, traité ſur les libert. de l'Égliſe Gallic.* »

---

défendre par cette raiſon; lorſqu'il ſe fait de nouvelles déciſions pour la doctrine en matière de religion, la puiſſance temporelle a droit d'inſpection ſur ces nouvelles déciſions & ſur ces nouvelles lois, pour examiner ſi elles ne contiennent point une doctrine contraire aux droits du Prince & de ſa puiſſance, & ſi la nouvelle diſcipline que ces lois introduiſent n'eſt point dans le cas de troubler l'ordre public & la tranquillité de l'État; car s'il y a lieu de craindre ce trouble, le Prince eſt en droit, & même dans l'obligation d'empêcher la publication & l'exécution de ces déciſions & de ces lois. Le Prince doit encore examiner ces déciſions & ces lois, même celles qui regardent le dogme, ſi elles ont été faites avec la liberté, l'unanimité & les autres conditions requiſes par les lois de l'Égliſe & par les ſaints Canons, pour leur acquérir l'autorité néceſſaire à une déciſion de l'Égliſe qui doive ſoumettre tous les Fidèles ». *Préface du nouveau Commentaire ſur l'Édit de* 1695, *concernant la juridiction eccléſiaſtique.*

FRÈRES ET AMIS, conſervons inviolablement ces anciens principes, conſacrés par le célèbre Boutaric, & divinement développés par le ſavant & judicieux Abbé Fleury. Nous aimons infiniment mieux copier l'ingénue ſimplicité de cet Auteur lumineux, que d'imiter la pédanteſque ampoulure du ténébreux Abbé Maury.

» L'Égliſe Gallicane s'eſt mieux défendue que les autres, du relâchement de la diſcipline, introduit depuis quatre ou cinq cents ans, & a réſiſté avec plus de force aux entrepriſes de la Cour de Rome.... Les Rois de France, depuis Clovis, ont été chrétiens catholiques, & pluſieurs très-zélés pour la Religion; leur puiſſance, qui eſt la plus ancienne & la plus ferme de la Chrétienté, les a mis en état de mieux protéger l'Égliſe.

» Depuis que les Empereurs ont perdu l'Italie, & que les Papes y ont acquis un état temporel qui en a fait la meilleure partie, *il n'y eſt point reſté de Souverain capable de réſiſter à leurs prétentions*, & L'INTÉRÊT commun de s'avancer à la Cour de Rome, a fait embraſſer à tous les Italiens les intérêts de cette Cour. La dignité des Cardinaux y efface celle des Évêques, qui ſont en très-grand nombre, & pauvres pour la plupart. Les Réguliers y ont le deſſus ſur le Clergé ſéculier.....

» Les maximes des Ultramontains, que nous rejetons en France, ſont..... que *le Pape peut diſpoſer des couronnes, & que toute puiſſance temporelle ou ſpirituelle ſe rapporte à lui ſeul.*

» Ces maximes ont été avancées peu à peu depuis Gregoire VII, qui tenoit le S. Siége l'an 1080, &

qui soutint le premier que tous les Royaumes dépendoient de l'Église Romaine, & que les Princes excommuniés devoient être dépoſés. Sous Jules II, en 1515, on paſſa juſqu'à ſoutenir l'infaillibilité.... Et parce que l'antiquité eſt peu favorable à ces maximes, ceux qui en ſont prévenus regardent l'étude des Pères & des Conciles comme une curioſité inutile & même dangereuſe. La plupart des Réguliers attachés au Pape..... ont embraſſé *cette nouvelle doctrine*, & y ont attaché une idée de piété capable d'impoſer aux conſciences délicates. ..... La vraie piété eſt fondée ſur la vraie croyance; & le plus sûr, en matière de religion, eſt ce qui a toujours été cru par toute l'Égliſe. On doit bien plutôt ſe faire conſcience de mépriſer les Conciles & l'autorité de l'Égliſe univerſelle..... infaillible, que de ne pas attribuer au Pape tout ce que les flatteurs lui donnent depuis deux cents ans. *La flatterie & la complaiſance ſervile ſont des vices odieux :* LA LIBERTÉ ET LE COURAGE *à ſoutenir la vérité, ſont* DES VERTUS CHRÉTIENNES qui font partie de la piété. La différence qu'il y a entre les mœurs des Papes & la diſcipline de l'Égliſe Romaine, depuis que ces opinions y ſont reçues, & celle des premiers ſiècles, eſt un préjugé fâcheux contre les maximes des Ultramontains. Eſt-il poſſible que les Papes n'aient bien commencé à connoître leurs droits, ou du moins à les exercer librement, que depuis qu'ils ſont moins ſaints dans leurs mœurs, moins ſavans, moins appliqués à inſtruire, à prêcher, à faire les fonctions de vrais Paſteurs ?

» C'eſt pour obvier à ces nouveautés que le

Clergé, assemblé à Paris le 19 mars 1682, fit sa déclaration contenue en ces quatre articles :

1°. *La puissance que Dieu a donné à S. Pierre & à ses successeurs, Vicaires de J. C., & à* L'ÉGLISE *même*, N'EST QUE DES CHOSES SPIRITUELLES *& concernant le salut éternel*, & NON DES CHOSES CIVILES ET TEMPORELLES ; *donc les Rois & les Princes, quant au temporel, ne sont soumis, par l'ordre de Dieu, à aucune puissance ecclésiastique, & ne peuvent, directement ni indirectement, être déposés par l'autorité des Clefs, ni leurs Sujets être dispensés de l'obéissance, ou absous du serment de fidélité.*

2°. *La pleine puissance des choses spirituelles, qui réside dans le S. Siége & les successeurs de S. Pierre, n'empêche pas que les Décrets du Concile de Constance ne subsistent touchant l'autorité des Conciles généraux, exprimée dans la quatrième & cinquième session ; & l'Église Gallicane n'approuve point que l'on révoque en doute leur autorité, ou qu'on les réduise au seul cas de schisme.*

3°. *Par conséquent l'usage de la Puissance apostolique doit être réglé par les Canons que tout le monde révère : on doit aussi conserver inviolablement les règles, les coutumes & les maximes reçues par le Royaume & l'Église de France, approuvées par le consentement du S. Siége & des Églises.*

4°. *Dans les questions de Foi, le Pape a la principale autorité, & ses décisions regardent toutes les Églises & chacune en particulier ; mais* SON JUGEMENT PEUT ÊTRE CORRIGÉ, *si le consentement de l'Église n'y concourt.*

» Ces quatre articles se réduisent à deux principaux,

que la puiſſance temporelle eſt indépendante de la ſpirituelle ; que la puiſſance du Pape n'eſt pas tellement ſouveraine, que ſes déciſions ne puiſſent être *examinées*, & que lui-même ne puiſſe être jugé en certains cas.....

» La doctrine des Ultramontains tend à troubler la tranquillité publique, & met la vie des Souverains en péril..... Des fanatiques déſeſpérés réduiront en pratique ces maximes..... Il n'y en a que trop d'exemples ; rien n'a rendu la Religion catholique plus odieuſe.

» Le Pape, *Évêque de Rome*, eſt le ſucceſſeur de S. Pierre, & comme tel, le Chef viſible de l'Égliſe, *de droit divin*..... Le Pape eſt principalement chargé de l'inſtruction & de la conduite du troupeau.....

» Tous les Évêques ont reçu leur pouvoir *immédiatement* de J. C., parce qu'il a dit à ſes Apôtres : *recevez le Saint-Eſprit*, &c..... Chaque Évêque a *tout pouvoir* pour la conduite ordinaire de ſon troupeau ; c'eſt à lui de propoſer la Foi, de l'expliquer, de décider les queſtions ; c'eſt à lui d'adminiſtrer les ſacremens, de juger, de corriger ; & *tant qu'il fait ſon devoir*, *le Pape n'a droit d'exercer aucun pouvoir ſur ce troupeau particulier*. Mais ſitôt qu'il fera quelque faute contre la règle de la Foi ou de la diſcipline, le Pape a droit de le corriger, & c'eſt ſon devoir. (1)

---

(1) Voilà la ſurveillance, la juridiction ſpirituelle du Pape ſur l'Égliſe univerſelle : il doit faire obſerver les ſaints Canons, en les obſervant lui-même le premier,

» Dans tous les Conciles généraux le Pape préſide en perſonne ou par ſes Légats ; mais *tous les Évêques jugent avec lui* : ce n'eſt pas lui ſeul qui donne autorité, autrement il ſeroit inutile de faire aſſembler à ſi grands frais tant d'Évêques pour lui donner de ſimples conſeils. Il eſt vrai que le Pape confirme le Concile ; mais *cette confirmation n'eſt en effet qu'un conſentement*, comme il paroît par les anciennes ſouſcriptions, où tous les Évêques indifféremment ſe ſervoient de ce terme de *confirmation* pour ſouſcrire aux Décrets des Conciles & des Papes mêmes.

» L'Égliſe, ſans être aſſemblée en Concile, n'eſt pas moins infaillible, elle l'eſt toujours ; & pour être aſſuré de ce que nous devons croire, il ſuffit de voir ſon conſentement unanime, de quelque manière qu'il paroiſſe. Donc ſi le Pape, conſulté par des Évêques, a décidé *une queſtion de Foi* (1),

---

comme faiſoient les anciens Papes, ſur-tout S. Gregoire, le plus humble & le plus ſublime de tous ; ce ſurveillant univerſel, portant au milieu de ſon cœur, mille fois plus grand que l'Univers, toutes les Égliſes qu'il ſoutenoit dans ſa main, imploroit l'autorité des Rois de France pour faire proſcrire & cenſurer l'héréſie ſimoniaque par les Prélats de l'Égliſe Gallicane.

(1) La diſcuſſion qui nous partage n'eſt qu'une queſtion de police territoriale & humaine, ſans révélation ; le nombre & l'étendue des diocèſes & des paroiſſes ne ſont point révélés : l'élection d'un citoyen pour les fonctions paſtorales eſt de droit naturel, impreſcriptible. Dans ces choſes mixtes les ſpirituelles ſuivent les civiles, comme l'ame ſuit le corps. Le ſerment civique ne tombe que

& que l'Égliſe reçoive ſa déciſion, l'affaire eſt terminée..... Si quelques Docteurs, ou même quelques Évêques en petit nombre murmurent encore, on ne doit pas les écouter; mais ſi une grande partie de l'Égliſe ne ſe ſoumet pas..... alors c'eſt le cas d'aſſembler un Concile univerſel qui examinera la déciſion du Pape, & ne l'approuvera qu'après l'avoir reconnue conforme à la tradition de toutes les Égliſes. Ainſi *le Concile de Calcedoine* examina la lettre du Pape S. Léon, qui toutefois ſervit de fondement au Décret de Foi.

» Au contraire, dans le ſixième Concile les lettres du Pape ayant été examinées, comme celles de Pyrrhus, de Cyrus, de Sergius & de Paul, hérétiques-monothélites, furent rejetées de même, comme favoriſant leurs erreurs, & le Pape Honorius anathématiſé nommément; le tout du conſentement des Légats du Pape Agathon, qui préſidoient au Concile; & Agathon & ſes ſucceſſeurs renouvelèrent pluſieurs fois cette condamnation d'Honorius.

» S. Cyprien ſoutint, avec tous les Évêques d'Afrique & pluſieurs de l'Aſie mineure, que les hérétiques devoient être rebaptiſés, contre la déciſion expreſſe de S. Étienne, qui paſſa juſqu'à *l'excommunication* au moins comminatoire; & S. Auguſtin, pour excuſer S. Cyprien d'avoir ſoutenu cette erreur, ne

---

ſur le civil. L'Être ſuprême unit l'ame au corps organiſé par la nature; ainſi l'Égliſe joint ſon ſpirituel au civil diſpoſé par l'État. Notre Religion ſainte eſt révélée & ſurnaturelle; or la Conſtitution ne touche à rien de ſurnaturel révélé; donc elle ne touche pas à la Religion.

dit autre chose sinon que la question étoit difficile, & n'avoit point encore été décidée par un Concile universel. Donc *ni S. Cyprien, ni S. Augustin ne croyoient pas que l'on fût obligé à se soumettre sitôt que le Pape avoit prononcé.*

» Ceux qui veulent que le Pape soit infaillible, ne nient pas toutefois qu'il puisse devenir *hérétique*..... De quelque manière que ce soit que le Pape fût *hérétique*, on convient qu'il devoit être dépose, & par conséquent jugé. On ne voit point d'autre Tribunal au-dessus de lui que le Concile universel.....

» Ainsi le Concile de Constance a établi la maxime de tout temps enseignée en France, que tout Pape est soumis au jugement de tout Concile universel, en ce qui regarde la Foi, l'extinction d'un schisme & la réformation générale. Ce Concile réduisit en pratique la maxime : *Jean XXIII... Pape légitime... fut accusé, convaincu..... jugé & déposé.* Il acquiesça à sa condamnation. En sa place fut élu Martin V, en 1417, dans le même Concile de Constance.....

» La puissance du Pape doit être réglée et exercée suivant les Canons, & n'est *souveraine* qu'en ce qu'il a droit de les faire observer à tous les autres ; car J. C. a dit : *les Rois des Nations les dominent, & il n'en sera pas ainsi de vous ;* & S. Pierre : *conduisez le troupeau, non comme en dominant.* Donc le gouvernement de l'Église n'est pas un empire despotique, mais une conduite paternelle & charitable, où l'autorité du Chef ne paroît point, tant que les inférieurs font leur devoir ; mais où elle éclate pour les y faire rentrer, &

s'élève au-dessus de tout pour maintenir les règles: IL DOIT DOMINER SUR LES VICES, NON SUR LES PERSONNES. Ce sont les maximes du Pape S. Gregoire.

» Ainsi nous ne reconnoissons pour droit canonique que les Canons reçus par toute l'Église, & les *anciens* usages de l'Église Gallicane conservés à la face de toute l'Église de temps immémorial, & par conséquent autorisés par un consentement au moins tacite (1); nous ne croyons pas que la seule volonté du Pape fasse ou abolisse les lois de l'Église, ni qu'elle soit obligée en conscience d'obéir sitôt qu'il y a une Bulle plombée & affichée au Champ-de-Flore.....

» *Nous ne recevons les nouvelles Bulles qu'après qu'elles ont été examinées*, comme il a été dit ». Fleury, discours sur les libert. Gallic.

Oui, FRÈRES ET AMIS, le Royaume & l'Église de France conservent & conservèrent toujours la précieuse liberté d'examiner *les Bulles* des Papes,

---

(1) Suivant nos saints usages » le Souverain peut même, en qualité de protecteur de l'Église & des saints Canons, faire *des règlemens & des lois pour la police extérieure* de l'Église, *soit pour les cas qu'elle n'a pas prévus*, soit pour faire exécuter plus exactement dans l'État ce qui est prescrit par les règles ecclésiastiques; & l'Église a toujours approuvé ces lois depuis qu'elle a eu des Princes chrétiens, & *elle s'est fait un devoir de s'y conformer.* Ainsi le Prince peut empêcher que des étrangers ne possèdent dans son Royaume des bénéfices destinés à ses Sujets..... qu'on ne cause du trouble & de la confusion sous prétexte de la Religion ». *Préface sur l'Édit de 1695, dont le préambule est ci-après.*

parce qu'elles peuvent reſſembler aux lettres du Pape Honorius, ainſi qu'aux œuvres de Gregoire VII & de Boniface VIII, ſans parler de tant d'autres Papes deſpotes. *Les nouvelles Bulles* pourroient être les enveloppes de monſtres pareils à l'énorme Bulle *in cœnâ Domini*, ce ſuperbe étalage d'abuſives atrocités que la Cour de Rome ne rougit pas de reproduire tous les ans, le Jeudi-ſaint, qui nous rappelle le grand jour où le Pontife éternel proſcrivit de ſon Égliſe l'orgueil dominant, en lavant lui-même les pieds de ſes Diſciples.

Le Royaume de France, fidèle gardien de ſon Égliſe privilégiée (1), a le droit inaliénable d'examiner les nouvelles Bulles, pour repouſſer les abus que la Cour de Rome tâcha toujours d'introduire chez nous. S. Louis, le plus ſoumis de nos Rois à l'autorité du S. Siége, fut en même-temps le plus ferme contre les entrepriſes de la Cour de Rome. *Pragm. ſanct. de S. Louis.* Diſtinguons bien, avec cet auguſte défenſeur de nos libertés, le S. Siége d'avec la Cour de Rome. Le S. Siége eſt la Chaire & l'Égliſe de S. Pierre; donc le ſucceſſeur doit édifier la catholicité par ſa conduite paternelle. La Cour de Rome eſt le Trône & le cortège du Pape, Monarque temporel, dont le fatal deſpotiſme a perdu tant d'Égliſes par ſa hauteur dominante.

---

(1) » Les Députés du Clergé..... nous ont très-humblement ſuppliés de régler, ainſi que nous le trouverions plus à propos, les nouveaux ſujets de conteſtation..... pour le bien de l'Égliſe & pour le maintien de ſa diſcipline.... dont nous ſommes les protecteurs ». *Édit de 1695, concernant la juridiction eccléſiaſtique.*

Le Pape Innocent XI, avec sa Cour impérieuse, s'efforça de renverser nos libertés, en condamnant les quatre articles de 1682 (1); mais elles restèrent inébranlables par la victorieuse défense du Clergé Gallican, où l'immortel Évêque de Meaux triompha de la Cour de Rome, ainsi que de tous les ennemis de la Foi Romaine. Bossuet, ce grand flambeau de l'Église Gallicane, avoit appris de S. Cyprien & de S. Augustin, ces grands oracles de l'Église universelle, qu'il ne faut pas se laisser abattre *sitôt que le Pape a prononcé.* Son jugement n'est qu'une opinion particulière, s'il n'est confirmé par le consentement & concours unanime de l'Église catholique; le bruit de ses excommunications & autres censures n'est qu'un épouvantail d'enfans, s'il ne prononce qu'avec ses courtisans. Le Pape, avec sa Cour, n'est pas plus infaillible qu'impeccable: *l'expérience n'a que trop fait voir qu'il n'y a aucune misère humaine à laquelle ils ne soient sujets*, dit encore le sincère Abbé Fleury.

Nous ne saurions jamais assez déplorer la misère humaine de la Cour despotique, ni assez révérer l'autorité divine de la Chaire apostolique. Cette déplorable Cour frémit à l'aspect de la Constitution Française, qui supprime les terrestres abus dont la gloire Pontificale fut trop & trop long-temps

(1) Le Pape Innocent XI soutint fortement les Évêques qui disputoient la régale au Roi. Il refusa des Bulles à tous les Français nommés aux bénéfices, après les assemblées du Clergé de 1681 & 1683; de façon qu'à sa mort il y avoit plus de trente églises qui manquoient de Pasteurs. *Nouveau Dictionn. histor., tom. 4.*

éclipsée. Faisons éclater de mieux en mieux pour le S. Siége l'amour le plus filial avec le plus profond respect, en priant son divin Fondateur d'y rétablir l'esprit de S. Gregoire le Grand, qui fit tant aimer & tant respecter la Religion dans le digne successeur de S. Pierre; mais soutenons de plus en plus nos antiquités sacrées, avec la piété la plus courageuse, contre les atteintes de la Cour ultramontaine, qui veut ériger ses nouveautés profanes en dogmes de Foi. Soyons ainsi les plus soumis & les plus fermes Catholiques, à l'exemple de S. Louis (1), avec notre Assemblée Nationale, dont le Ciel se sert pour épurer aujourd'hui l'Église Gallicane, & demain l'Église Romaine.

---

(1) » Nous ne voulons aucunement qu'on lève ou qu'on recueille les exactions pécuniaires & les charges très-pesantes que la Cour de Rome a imposées ou pourroit imposer à l'Église de notre Royaume, & par lesquelles il est misérablement appauvri.....» dit S. Louis, Roi des Français, dans sa *Pragmatique sanction*, *art.* 6, *Hist. eccléf.*, *tom.* 18, *liv.* 86.

715